

**11 mars 2001. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 006/CAB/MINE-CI/FIBU/2001 portant recensement des petites, moyennes entreprises et des artisans. (Moniteur juridique, n°1, janvier à avril 2001, p. 103)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les petites, moyennes entreprises et l'artisanat sont soumis à un recensement annuel sur tout l'ensemble du territoire national.

**Art. 2.** — Sont concernés par ce recensement les petites, moyennes entreprises et l'artisanat des secteurs ci-après:

- production et transformation,
- commerce,
- service.

**Art. 3.** — L'entreprise ainsi recensée paie une taxe dont les taux sont repris aux tableaux 1 et 2 en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** — Le recensement annuel des petites, moyennes entreprises et des artisans est obligatoire.

**Art. 5.** — Les contrevenants seront passibles d'une amende dont le montant est fixé au double du montant prévu à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 6.** — Le secrétaire général à l'Industrie, Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat ainsi que celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**3 octobre 1998. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 022/CAB/MINEC/98 fixant mesures d'exécution de l'ordonnance 70-128 du 30 avril 1970 portant organisation d'un recensement des entreprises. (Ministère de l'économie nationale)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale, de service ainsi que

les commerçants régis par le régime de la patente et assimilés, doivent être recensées tous les 3 ans au ministère de l'Économie nationale.

**Art. 2.** — Doit se faire, obligatoirement, recenser toute entreprise exerçant une activité économique quelconque, permanente ou saisonnière sur le territoire de la République démocratique du Congo.

**Art. 3.** — La remise du formulaire de recensement est subordonnée à un paiement de 150 FC pour la personne physique, de 300 FC pour la personne morale et de 50 FC pour les commerçants régis par le régime de la patente et assimilés.

**Art. 4.** — L'article 1<sup>er</sup> ci-dessus n'élimine pas la possibilité, pour le ministère d'organiser des recensements partiels, mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

**Art. 5.** — Toute entreprise recensée doit exhiber, à tout contrôle, un récépissé de recensement signé et délivré par le service compétent dudit ministère déclarant cette première en règle vis-à-vis de la loi en cette matière.

**Art. 6.** — Est passible d'une peine de 6 à 18 mois de SPP ou d'une amende de 2.500 FC à 5.000 FC, ou une de ces peines toute entreprise:

1. qui refuserait de fournir des renseignements exigés ou qui en fournirait erronés;
2. qui ne respecterait pas le délai imparti lors de la remise du questionnaire de recensement;
3. qui, par gestes, paroles ou actes, en freinerait le bon fonctionnement de service.

**Art. 7.** — Les montants énoncés dans le présent arrêté, le sont en francs congolais constants à la date de la signature du présent arrêté.

**Art. 8.** — Le secrétaire général à l'Économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.